Trente huitième Année | Numéro 06 | 31 Mars 1996

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS

	Un an	6 mois
Mali et régime intérieur	10.000 F	5.000 F
Afr	20.000 F	10.000 F
Eu	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition	12.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS

La ligne ..... 400 F

Chaque annonce répétée ..... moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et le 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

OBSERVATIONS

Prix au numéro de l'année courante ..... 400 F
Prix au numéro des années précédentes ..... 450 F

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD.
Les abonnement prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI

21 fév. 1996 loi n°96-025/ Portant Statut particulier du District de Bamako..... p.204

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 mars 1996 décret N°96-071/P.RM portant attribution de distinction militaire..... p.210

décret N°96-0725/P.RM portant attribution de distinction honorifique..... p.210

15 mars 1996 décret N°96-073/P.RM portant dénomination d'une place publique..... p.210

18 mars 1996 décret N°96-074/P.RM portant nomination d'un Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air..... p.210

20 mars 1996 décret N°96-075/P.RM portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Education de Base..... p.210

décret N°96-076/P.RM portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Mali..... p.210

décret N°96-077/P.RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi (ONMOE)..... p.210

décret N°96-078/P.RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)..... p.210

décret N°96-079/P.RM portant abrogation partielle du décret N°95-158/P.RM du 12 avril 1995..... p.211

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 mars 1996 décret N° 96-080/P.RM portant abrogation partielle du décret N°94-353/P.RM du 15 novembre 1994 ..... p.211

décret N° 96-081/P.RM portant approbation du marché relatif à la construction de 179 Puits modernes dans le cercle de Youwarou et de 136 Puits modernes dans le cercle de Niafunké conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Hydrogéo-opération Puits p.211

décret N° 96-082/P.RM portant approbation du marché relatif à la construction de 136 Puits modernes dans le cercle de Niafunké conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement CDE-BAARA S.A p.211

décret N° 96-083/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion Forestière (U.G.F) p.211

décret N° 96-084/P.RM déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat p.213

21 mars 1996 décret N° 96-085/P.RM fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement et l'octroi d'indemnités au agents des Forces de Sécurité p.214

décret N° 96-087/P.RM fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux p.214

décret N° 96-088/P.RM fixant les taux du droit de traversée routière p.215

décret N° 96-089/P.RM portant affectation du titre foncier N° 14052 de Bamako au District de Bamako p.216

décret N° 96-090/P.RM portant création et organisation de la commission nationale pour l'UNESCO p.216

N° 96-091/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO p.218

décret N° 96-097**/P.RM** déterminant le cadre organique du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO p.219

27 mars 1996 décret N° 96-094/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération Internationale p.219

décret N° 96-095/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques et Consilaires p.221

décret N° 96-096/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques p.222

décret N° 96-097/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires p.224

décret N° 96-098/P.RM fixant l'organisation et les modalité de fonctionnement des services rattachés au secrétariat général du Ministère Chargé des Affaires Etrangères p.224

PRIMATURE

12 mars 1996 décret N° 96-086/PM.RM portant création d'un Comité National de Lutte Contre le risque aviaire sur les Aéroports p.225

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

06 mars 1996 arrêté interministériel N° 96-0367/MAEMEIA.MFC portant nomination de Régisseurs de Recettes auprès des Consulats du Mali à Paris et à Abidjan p.226

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

15 mars. 1996 arrêté N° 96-416/MTPT-SG portant création du comité national de coordination pour la mise en oeuvre de la déclaration de Yamoussoukro p.227

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

18 mars 1996 arrêté **N° 96-0422/MFAAC-SG** portant retrait d'emploi pour faute grave contre l'honneur p.227

18 mars 1996 arrêté N° 96-0423/MFAAC-SG modifiant l'arrêté n°95-2128/MFAAC-SG du 27 septembre 1995 instituant un conseil de discipline p.227

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DELA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

11 mars 1996 arrêté N°96-0382/MESSRS.SG autorisant les Enseignants Permanents et Vacataires à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole Normale Supérieure p.228

arrêté N°96-0400/MESSRS-SG portant autorisation d'ouverture de filières de formation à l'Institut Islamique de Missira I p.228

12 mars 1996 arrêté N°96-0407/MSSRS.SG portant nomination d'agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de mémoires de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'année scolaire 1992-1994 ..... p.228

14 mars 1996 arrêté N°96-0413/MESSRS-SG portant admission au Doctorat de Spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) p.230

arrêté N°96-0414/MESSRS-SG portant additif à l'arrêté n°91-5783/MEN-DNES du 26 décembre 1991 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session de 1990) p.230

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

07 mars 1996 arrêté N°96-0309/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels p230

12 mars 1996 arrêté N°96-0408/MATS.SG portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité p.230

15 mars 1996 arrêté N°96-0421/MATS.SG portant avancement de grade de personnels sous-officiers de la Police p.230

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

07 MARS 1996 arrêté N°96-0368/MJ.SG portant avancement de magistrats p.231

13 mars 1996 arrêté N°96-0410/MJ-SG portant abrogation partielle de l'Arrêté N°95-1008/MJ-SG du 18 mai 1995 portant nomination d'auditeurs de justice p.233

13 mars 1996 arrêté N°96-0411/MJ-SG fixant l'organisation et le programme du concours d'accès au stage d'huissier de justice p.233

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

13 mars 1996 arrêté N°96-0412/MFC-SG portant institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine p.235

14 mars 1996 arrêté N°96-0415/MFC-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction régionale du Budget du District de Bamako p.235

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 mars 1996 arrêté n°96-0405/MDRE-SG Autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Elevage p.235

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

29 févr. 1996 divers arrêtés portant radiation de la Fonction Publique p.237

arrêté N°96-0300/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant régularisation de situation administrative . p.238

arrêté N°96-0301/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant mise à la retraite p.239

arrêté N°96-0302/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant détachement p.239

arrêté N°96-0312/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant mise en disponibilité p.239

arrêté N°96-0314/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant renouvellement de disponibilité p.239

arrêté N°96-0333/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant radiation p.239

arrêté N°96-0334/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant mise à la retraite p.239

arrêté N°96-0345/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant régularisation de situation administrative p.239

Annonces et Communications p.240

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

Loi N° 96-025/ Portant statut particulier du district de Bamako

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996 ; .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : **Des institutions administratives**

CHAPITRE I : **Des dispositions générales**

Article 1er : Le District de Bamako est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il s'ad' tre librement dans le cadre des lois et règlements.

Article 2 : Le District de Bamako est divisé en communes. Le District et ses communes sont régis par les dispositions du Code des Collectivités Territoriales, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Les limites du District de Bamako ainsi que les limites et le nombre des communes qui le composent sont fixés par la loi.

Article 3 : L'organe exécutif est composé du Maire du District, Président du Conseil, et de deux (2) Adjoints.

Le siège du Conseil du District est fixé à Bamako.

CHAPITRE II : **Du conseil du district**

SECTION I : **Formation - suspension - dissolution - démission**

Article 4 : Le Conseil du District est composé de membres élus en leur sein au scrutin uninominal et secret par les conseils communaux du District.

Le nombre de représentants par conseil communal est fixé comme suit :
- Commune de moins de 100.000 habitants : 3 représentants.
- Commune de 100.000 à 150.000 -''- : 4 représentants.
- Commune de plus de 150.000 -''- : 1 représentant par tranche de 75.000 habitants en sus.

L'élection des représentants des communes au conseil du District a lieu lors de la première séance du conseil communal convoquée par l'autorité de tutelle.

Lors de l'élection lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé sans désemparer à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'autorité de tutelle procède à la convocation de la séance inaugurale du Conseil du District au cours de laquelle a lieu l'élection du bureau du conseil.

Article 5 : La durée du mandat du Conseil du District est de 5 ans. Elle peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections. Toutefois, la durée de la prorogation ne peut excéder 6 mois.

Article 6 : Le Conseil du District ne peut être dissout que par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en informe le gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil du District reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 7 : En cas de dissolution du Conseil du District ou de démission de ses membres, il est procédé au renouvellement du Conseil dans les 15 jours suivants. Lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections, une délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour en remplir les fonctions. Cette délégation spéciale se compose de sept (7) membres dont un président qui assume les fonctions de Maire du District. Aucun membre du conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Article 8 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en place de la délégation spéciale, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil du District.

Il est procédé au renouvellement partiel du Conseil du District lorsque pour tout motif celui-ci est réduit aux deux tiers de ses membres.

Article 9 : La démission du Conseil du District est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée. Une expédition de la lettre de démission est adressée au Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le mandat de membre du Conseil du District prend fin en cas de :
- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;

- perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été élu ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité territoriale d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année ;
- démission.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception selon le cas.

Le Ministre est saisi à cet effet par le Maire du District ou par tout électeur du District dans les quinze jours suivants le constat de la fin de mandat. La décision du Ministre doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la saisine.

Article 11 : La décision du Ministre de tutelle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la part de tout électeur du District. Il en est de même du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

SECTION II : **Des compétences du conseil du district**

Article 12 : Le Conseil du District règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du District et présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération de Bamako telles qu'énumérées ci-après :

1- les programmes et projets de développement de la collectivité du District ;

2- les budgets et comptes du District ;

3- le schéma d'aménagement et d'urbanisme ;

4- la protection de l'environnement ;

5- la réalisation et l'entretien des infrastructures de voirie et d'assainissement dont la gestion est transférée au District ;

6- l'acceptation, le refus de dons et legs au District ;

7- la création et le mode de gestion des services et organismes personnalisés du District, et la gestion du personnel ;

8- la gestion du domaine public et privé du District ;

9- la réalisation et l'entretien des équipements d'intérêt du District notamment, les lycées et les instituts de formation de niveau secondaire, les musées, les hôpitaux ;

10- la détermination des taux des impôts et taxes du District et l'institution de taxes rémunératoires ;

11- la coopération et le jumelage avec d'autres collectivités ;

12- la réglementation en matière de police administrative ;

13- la dénomination des voies classées dans le domaine du District ;

14- les emprunts ou les garanties d'emprunts ou avals ;

Les autres matières d'intérêt local ont un caractère communal et relèvent à ce titre de la compétence des conseils communaux.

Les conseils communaux pourront toutefois convenir du transfert au District de Bamako et avec l'accord du Conseil du District de la gestion des matières de leur compétence pour lesquelles l'intervention du District s'avère appropriée.

Article 13 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1- les programmes de développement économique et social ;

2- les budgets et les comptes ;

3- les dons et legs assortis de conditions ;
4- la création et le mode de gestion des services et organismes personnalisés ;

5- les modalités d'application du statut du personnel des collectivités territoriales ;

6- les opérations d'aménagement et d'urbanisme ;

7- les projets de jumelage et de coopération avec d'autres collectivités étrangères ;

8- la fixation des taux des impôts et taxes dans les limites des maxima fixés par la loi ;

9- la réglementation en matière de police administrative ;

10- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;

11- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources du District ;

Article 14 : Le Conseil du District émet des avis sur toutes les affaires concernant le District.

Il est consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'État sur le territoire du District, et sur les propositions de modification des limites du District et de fusion ou de scission des communes qui le composent.

Article 15 : Le Conseil du District donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

SECTION III : **Du fonctionnement du conseil du district**

Article 16 : Le Conseil du District se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Celui-ci peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres, ou de l'autorité de tutelle.

Les réunions se tiennent au siège du Conseil. Elles peuvent se tenir à tout autre endroit sur décision du Conseil du District.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Toutefois elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus.

Article 17 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle. Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins quatre (4) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du Conseil. Il est également tenu d'inscrire les questions proposées par l'autorité de tutelle.

Article 18 : Au sein du Conseil du District ; l'ordre de préséance est fixé comme suit :

1 - le Maire ;

2 - les Adjoints dans l'ordre d'élection ;
3 - les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, et à égalité d'ancienneté suivant l'âge.

Les fonctions de conseiller du District sont gratuites.
Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil du District ainsi que les primes de fonction des membres du Bureau.

Article 19 : Le Conseil du District ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 20 : Les délibérations du Conseil du District sont prises à la majorité absolue des votants. Un conseiller absent ou empêché peut se faire représenter par un autre conseiller sur présentation d'une procuration. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un conseiller présent ne peut représenter plus d'un conseiller absent ou empêché.

Article 21 : Le vote des délibérations du Conseil du District a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres du conseil le demandent.

En cas de partage de voix, celle du Maire est prépondérante.

Le Maire du District vote le dernier.

Article 22 : La réunion du Conseil est présidée par le Maire du District, en cas d'absence ou d'empêchement par un Adjoint désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre du conseil désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif le conseil donne au Maire quitus de sa gestion. En cas de rejet définitif le conseil après en avoir délibéré peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du District de Bamako.

La délibération sur les comptes administratifs du Maire est adressée par le président de séance au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Les membres du conseil ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 24 : Les séances du conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 25 : Le Maire assure la police des séances du conseil.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 26 : Les procès verbaux de séance sont signés après adoption par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;

- la date de la convocation ;

- l'ordre du jour ;

- l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence ;

- le décompte des procurations ;

- la date d'ouverture et de clôture de la session ;

- les délibérations et les interventions.

Article 27 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 28 : Après chaque session du Conseil du District, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège du District ou porté à la connaissance des habitants du District par tout moyen de communication approprié.

Ce compte-rendu est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 29 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 30 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

A l'expiration de ce délai les délibérations sont exécutoires.

Article 31 : Tout habitant ou contribuable du District a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil des documents ci-après:

- Les procès-verbaux et les délibérations du conseil
- Les budgets et comptes du District de Bamako

- Les arrêtés du District de Bamako.

Article 32 : Les décisions du conseil du district peuvent faire l'objet de recours.

Article 33 : Le Conseil du District peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par L'Administration, soit par ses membres

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle des sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil du District approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 34 : Le Conseil du District peut entendre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'avis peut lui être utile.

CHAPITRE III : Du bureau du conseil du district

Article 35 : Le bureau est composé du Maire du District et de deux Adjoints dans l'ordre d'élection.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par le Conseil du District. Le vote est secret.

SECTION I : Du maire du district

PARAGRAPHE 1 : Election, cessation de fonction

Article 36 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le conseiller du district le plus âgé. Elle est convoquée par l'autorité de tutelle.

Le Maire est élu à la majorité absolue des votants.Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans interruption à un troisième tour.

Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 37 : La fonction de Maire du District prend fin dans les cas suivants :
- la démission;
- la révocation;
- le décès;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par le texte en vigueur.

Article 38 : La démission du Maire du District est adressée au ministre chargé des collectivités territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou,à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 39 : Le Maire du District peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.
Il peut être révoqué par décret motivé pris en Conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.
La suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa situation de membre du conseil du district. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 40 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre d'élection.
Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Maire, le conseil doit être convoqué par l'intérimaire, à défaut par le Ministre chargé des collectivités territoriales pour élire un nouveau Maire dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : Des attributions

Article 41 : Le Maire du District est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil du District de Bamako.

Il exerce les attributions ci-après sous le contrôle du conseil :

1- l'élaboration et l'exécution des programmes de développement du District de Bamako ;

2- la représentation du District de Bamako dans tous les actes de la vie civile;

3- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du District de Bamako ;

4- la préparation et l'exécution du budget du District de Bamako dont il est l'ordonnateur ;

5- la gestion des services administratifs du District de Bamako;

6- la gestion et l'administration des biens du District de Bamako et la prise de tous actes conservatoires ;

7- la tutelle des organismes personnalisés du District de Bamako ;

8- la souscription des marchés, la passation des baux et adjudications des travaux ;

9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine ;

10- la police administrative

Article 42 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux du District de Bamako, le conseil désigne un Adjoint, à défaut un autre de ses membres, pour représenter le District de Bamako dans les actes de la vie civile.

Article 43 : Le Maire du district est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 44 : Le Maire du District est officier de police judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 45 : Lorsque l'ordre public est menacé dans le District de Bamako, le représentant de l'État peut après mise en demeure restée sans effet, se substituer aux maires des communes et au Maire du District pour exercer les pouvoirs de police.

Article 46 : La police administrative du District de Bamako comprend notamment :

1° La sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, leur nettoiement, leur éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation et la démolition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien jeter ou exposer qui puisse par sa chute causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;

2° La répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, rixes, ameutements, tumultes dans les lieux d'assemblée publique, attroupements, bruits, et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits de rassemblement tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, spectacles, jeux, débits de boissons, édifices du culte et tous autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5° Le contrôle de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids, à la mesure et de la salubrité des produits comestibles exposés à la vente ;

6° La prévention et la prise de mesures d'urgence en cas de calamités telles que incendies, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;

7° Le soin de prendre les mesures nécessaires contre les aliénés qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des propriétés ou à la moralité publique ;

8° Le soin de prévenir ou de réparer les dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

SECTION II : Des adjoints du Maire du district

Article 47 : Aussitôt après son élection, le Maire prend fonction et assure la présidence du Conseil du District pour l'élection des deux Adjoints.

Article 48 : Les Adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 49 : Sous l'autorité du Maire, le premier Adjoint est chargé :
1- des affaires administratives et juridiques ;
2- de la gestion des services, de la supervision des organismes personnalisés du District de Bamako ;
3- de la police administrative ;
4- des affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;
5- de toutes autres tâches que le Maire lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire du District, le premier Adjoint le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 50 : Sous l'autorité du Maire du District le deuxième Adjoint est chargé :
1- de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme de développement du District de Bamako ;

2- de la gestion domaniale et foncière;

3- de la programmation, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du District de Bamako;

4- de la protection de l'environnement dans le District de Bamako ;

5- du jumelage et de la coopération avec d'autres collectivités décentralisées ;

6- de la gestion financière et de la préparation des marchés publics, baux, contrats et conventions ;

7- de toutes autres tâches que le Maire lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire du District et du premier Adjoint, le deuxième Adjoint remplace le Maire dans la plénitude de ses fonctions.

CHAPITRE IV : De la tutelle

Article 51 : La tutelle du District est assurée par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 52 : La tutelle des communes du District de Bamako est assurée par le représentant de l'État au niveau du District de Bamako, chargé de veiller au respect des lois et règlements et de la sauvegarde de l'intérêt général.

Article 53 : La tutelle du District de Bamako et des communes qui le composent est exercée selon les règles définies par le code des collectivités territoriales.

TITRE II : Des ressources

Article 54 : Les ressources du District de Bamako et des Communes qui le composent comprennent :

1. Des ressources budgétaires de l'État transférées aux Collectivités Territoriales :
- la dotation générale de décentralisation ;
- les subventions spéciales de l'État.

2. Des ressources budgétaires du District de Bamako transférées aux communes.

3. Des ressources fiscales qui comprennent :
- Les impôts d'État transférés aux collectivités Territoriales,
- les impôts et taxes locaux directs dont les taux d'imposition sont fixés par les délibérations des conseils des collectivités,
- les impôts et taxes locaux indirects.

4. Les produits d'exploitation qui comprennent :
- Les Recettes tarifaires,
- Les Produits sur les prestations de services,
- Les Revenus du domaine.

5. Les Emprunts autorisés

6. Les Dons et Legs

7. La Dotation du Fonds de Péréquation

8. Les autres ressources
- Les produits financiers
- Les subventions des partenaires extérieurs.

Article 55 : La nomenclature, le taux des impôts et taxes et les pourcentages des affectations des produits des Impôts d'État transférés aux collectivités territoriales sont fixés par une loi.

TITRE III : Des dispositions diverses

Article 56 : Les fonctions de Maire du District ou d'Adjoint du Maire du District sont incompatibles avec celles de maire de Commune.

Article 57 : Les fonctions de Maire du District ou d'Adjoint du Maire du District sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Article 58 : Les fonctions de Maire du District sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

Article 59 : Les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'État au niveau du District sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 60 : La dévolution des biens domaniaux dans le périmètre du District est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 61 : La présente loi abroge l'Ordonnance n°78-32/ CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du District de Bamako.

Bamako, le 21 février 1996.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°96-071/P-RM par décret en date du 07 mars 1996

ARTICLE 1ER : LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE A L'ORDRE DU GROUPEMENT est décernée à titre posthume au Commandant d'Aviation Mahamadou KEITA, OFFICIER D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-072/P-RM par décret en date du 07 mars 1996

ARTICLE 1ER : Le Commandant d'Aviation Mahamadou KEITA, OFFICIER D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR est nommé Officier de l'Ordre National du Mali à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-073/P-RM par décret en date du 15 mars 1996

ARTICLE 1ER: Le Rond-point de Tabacoro à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako reçoit la dénomination "ROND-POINT ABDOUL KARIM CAMARA DIT CABRAL".

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-074/P.RM par décret en date du 18 mars 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°92-99/P-RM du 10 septembre 1992 portant nomination de chefs d'Etat-Major de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Républicaine en ce qui concerne le Commandant Aimé Christophe DIARRA.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant-colonel M'Bè COULIBALY est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-075/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1er : Mme KEITA Fatoumata KEITA, N°MLE 354.80 R, Professeur de 3ème classe, 4ème échelon est nommée Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Education de Base.

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-076/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-207/P-RM du 22 mai 1995 en ce qui concerne Madame WAGUE Astou N'DIAYE.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Sambou DABO, N°Mle 252.36-R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé membre du Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-077/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-028/P-RM du 31 janvier 1995 portant nomination de Monsieur Bouno Sama KOULIBALY, N°Mle 100.40-W en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DIAKITE, N°Mle 287.66-A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-078/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-029/P-RM du 31 janvier 1995 portant nomination de Monsieur Maharafa TRAORE, N°Mle 441.63-X en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DIAKITE, N°Mle 287.66-A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-079/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-158/P-RM du 12 avril 1995 portant nomination d'Inspecteurs de la Santé et de l'Action Sociale en ce qui concerne Monsieur Mountaga COULIBALY, N°Mle 282.96-J, Médecin et Ingénieur sanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-080/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°94-353/P.RM du 15 novembre 1994 portant nomination au Cabinet du ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en ce qui concerne M. Abdoulaye TRAORE, N°MLE 904.37 C, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-081/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la construction de 179 puits modernes dans le cercle de Youwarou (lot N° 1) et de 136 puits modernes dans le cercle de Niafunké (lot N° 3), pour un montant total de deux milliards deux cent cinquante trois millions trois cent quatre vingt un mille sept cent soixante francs CFA hors taxes (2 253 381 760 F CFA HT), et un délai global de 18 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Hydrogéo-Opération Puits.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-082/P.RM par décret en date du 20 mars 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la construction de 136 puits modernes dans le cercle de Niafunké (lot N° 2), pour un montant total de Un milliard deux cent cinquante cinq millions sept cent vingt trois mille quatre cents (1 255 723 400) F CFA HT, et un délai global de 12 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement CDE-BAARA S.A.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-083/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion forestière (U.G.F.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

Vu la Loi N°96-016 du 13 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière (U.G.F) ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion Forestière.

ARTICLE 2 : L'Unité de Gestion Forestière est rattachée à la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

CHAPITRE II : Organisation de l'unité de gestion forestière

ARTICLE 3 : Les organes de l'Unité de Gestion Forestière sont:
- le Comité de pilotage ;
- la Direction.

Section I : Le Comité de Pilotage

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage a pour missions :

- l'approbation des programmes d'exécution technique et financière de l'Unité de Gestion Forestière et de l'opérateur privé ;

- le suivi et l'appréciation de l'état d'exécution des programmes de l'Unité de Gestion Forestière et de l'opérateur privé.

Ces programmes sont relatifs à :
- la mise en valeur durable des forêts classées de la zone d'intervention ;

- la mise en place du système de gestion participatif par l'opérateur privé ;

- la conception, l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion ;

- l'attribution aux comités villageois riverains, des domaines d'intervention dans les forêts classées de la zone d'intervention de l'Unité de Gestion Forestière;

- la mise en place des contrats de gestion forestière passés avec les communautés riveraines ;

- l'appui aux communautés riveraines pour la mise en application des plans d'aménagement et des plans de gestion ;

- l'appui à la professionnalisation des groupements d'exploitants forestiers ;

- la création, l'organisation de marchés ruraux de bois et la valorisation des produits forestiers ;

- l'appui à l'organisation des filières produits forestiers ligneux et non ligneux ;

- l'appui aux comités villageois pour l'organisation, la surveillance et la protection des domaines d'intervention en forêt classée qui leur sont attribués ;

- la promotion de l'adhésion des populations rurales et des opérateurs privés dans la gestion des forêts de la zone d'intervention sur des bases concertées et contractuelles ;

- la promotion de l'adhésion des femmes dans la gestion forestière, notamment l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ;

- le contrôle de la gestion participative dans toutes ses composantes dans les forêts classées concernées ;

- l'élaboration du programme-budget annuel de travail.

Le Comité de pilotage statue chaque année en fin de campagne sur le programme de la campagne suivante et sur les rapports des programmes d'exécution technique et financière élaborés par l'Unité de Gestion Forestière et l'opérateur privé.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 : Le Comité de pilotage est composé comme suit:
- le Directeur National des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques : Président ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre du plan d'action au ministère du Développement Rural et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule Combustibles ligneux ;
- le Directeur national de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Chef de la Mission de Décentralisation ou son représentant
- le Commissaire à la Promotion des Femmes ou son représentant
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
- le Directeur du Projet de Gestion des Ressources Naturelles ou son représentant ;
- le Directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;
- trois représentants des villages concernés (un représentant par forêt) ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) ou son représentant.

Section II : La direction

ARTICLE 6 : L'Unité de Gestion Forestière est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.
Le Coordonnateur a rang de chef de division d'un service central.
Il est assisté par un adjoint nommé par décision du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 7 : Chaque forêt classée constitue une zone forestière dirigée par un chef de zone chargé du contrôle et du suivi de la gestion participative;

ARTICLE 8 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°115/PG-RM du 2 mai 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement et Productions Forestières, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

Le Premier ministre P.I,
Dioncounda TRAORE.-

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE.-

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE.-

Décret N°96-084/P.RM déterminant les conditions et les modalités de mise a la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°93-008/ du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril portant code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en conseil des ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1ER : Le présent décret détermine les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat.

La mise à disposition consiste en la fourniture de prestations à une collectivité territoriale pour une période déterminée.

ARTICLE 2 : Les services déconcentrés de l'Etat outre leur mission traditionnelle ont vocation à appuyer, conseiller et soutenir les collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Pour accomplir sa mission, chaque collectivité territoriale peut solliciter les prestations des services déconcentrés de l'Etat dont la compétence territoriale s'étend à la collectivité territoriale.

ARTICLE 4 : Dans chaque collectivité territoriale, le représentant de l'Etat décide de la mise à la disposition de la collectivité territoriale des services déconcentrés de l'Etat placés sous son autorité.

CHAPITRE II : La mise a disposition

ARTICLE 5 : Toute collectivité territoriale sollicitant les prestations d'un service déconcentré de l'Etat introduit auprès du représentant de l'Etat une requête de mise à disposition accompagnée du programme annuel d'activité comportant les actions concrètes à réaliser et pour lesquelles la mise à disposition est sollicitée.

Cette requête doit comporter les mentions suivantes : l'indication du service sollicité, la nature et l'objet de la requête ainsi que la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Chaque année le représentant de l'Etat réunit les représentants des collectivités territoriales sollicitant une mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat et les chefs des services techniques déconcentrés concernés.

A l'issue de cette réunion il est dressé un calendrier annuel d'intervention des différents services techniques déconcentrés de l'Etat dans la collectivité territoriale.

ARTICLE 7 : Chaque requête de mise à disposition retenue à l'issue de la réunion annuelle de programmation des prestations fait l'objet d'une convention de mise à disposition établie entre le représentant de l'Etat et le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.
Cette convention fixe notamment la nature, la durée de la mise à disposition, le détail des moyens et des ressources nécessaires, le calendrier d'exécution des missions ou travaux, et d'une manière générale toutes les obligations des parties.

ARTICLE 8 : Lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'Etat peut, après avis des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales, réaménager le calendrier annuel de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat en informe immédiatement les collectivités dont les programmes en exécution subissent des modifications de calendrier.

ARTICLE 9 : En cas de force majeure ou de nécessité urgente le représentant de l'Etat peut suspendre provisoirement l'exécution d'une convention de mise à disposition.

Il en informe immédiatement le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 10 : La mise à disposition ne modifie, ni le statut du service, ni celui de son personnel. Toutefois pour l'exécution correcte des prestations sollicitées le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale dispose d'un pouvoir d'instruction et de contrôle sur les moyens mobilisés dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Pendant la mise à disposition, les dépenses de fonctionnement autres que les salaires du personnel sont à la charge de la collectivité territoriale bénéficiaire, conformément à l'évaluation précise et détaillée annexée à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 11 : En cas de litiges ou de conflits nés à l'occasion de l'exécution d'une convention de mise à disposition entre un service déconcentré de l'Etat et une collectivité territoriale chacune des parties peut soumettre le différend à l'autorité de tutelle pour une tentative de conciliation.

En cas d'échec de la tentative de conciliation la partie qui le désire peut soumettre le litige au tribunal administratif.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre P.I,
Dioncounda TRAORE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

N°96-085/P-RM par décret en date du 21 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Les ressources du Fonds pour l'Equipement et l'Octroi d'Indemnités aux Agents des Forces de Sécurité sont réparties comme suit :
- 70 % affectées à l'équipement et au fonctionnement courant;
- 30 % affectées sous forme d'indemnités aux agents des Forces de Sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Les modalités de gestion du Fonds pour l'Equipement et l'Octroi d'Indemnités aux Agents des Forces de Sécurité sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité, des Transports et des Finances.

ARTICLE 3 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-087/P.RM fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs routiers interurbains et internationaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 46-bis/P.G.P du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu la Loi N° 96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;

Vu la Loi N° 96- 019 du 13 février 1996 portant création des fonds relatifs au droit de traversée routière ;

Vu le Décret N° 94-065/P.R.M du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P.R.M du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décrète

Article 1er : Les ressources du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs routiers inter urbains et internationaux sont réparties comme suit :
- **90 %** affectées au fonds de **réserve** ;
- **10 %** affectées au fonds de fonctionnement.

Article 2 : Le fonds de réserve est destiné à garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux.

Article 3 : Le fonds de fonctionnement est destiné à assurer les dépenses courantes de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 4 : Le fonds pour l'Equipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux est géré par un comité de gestion.

Article 5 : Le contrôle de la gestion du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux est assuré par un comité de contrôle.

Article 6 : Les attributions et la composition du comité de gestion et du comité de contrôle de la gestion du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances.

Article 6 : Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances.

Article 7 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 1996.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux publics et des Transports,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla CISSE

N°96-088/P-RM par décret en date du 21 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Les taux du droit de traversée routière en franc CFA pour cent (100) kilomètres sont fixés suivant les tableaux ci-après :

I. VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES :

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules de 16 places places ou moins	Véhicules de 17 à 22 places	Véhicules de 23 places ou plus
Route bitumée (A)	565	705	1.175
Route en terre			
. moderne (B)	375	470	785
. piste (C)	190	235	390

II. VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES :

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules de charge utile de 10 tonnes ou moins	Véhicules de charge 11 à 15 tonnes	Véhicules charges utile 16 tonnes ou plus
Route bitumée (A)	565	705	1.175
Route en terre			
. moderne (B)	375	470	785
. piste (C)	190	235	390

Toutefois, le minimum de perception des montants du droit de traversée routière est fixé à 250 F CFA.

ARTICLE 2 : Le défaut d'acquittement du droit de traversée routière est sanctionné par une amende de 50 % en sus du droit simple.

ARTICLE 3 : le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-089/P-RM par décret en date du 21 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Est affectée au District de Bamako la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N° 14052 de Bamako, d'une superficie de 1 ha 30 a 35 ca.

Ladite parcelle est destinée à recevoir l'infrastructure d'un marché moderne de petits ruminants.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription de cette affectation aux livres fonciers du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-090/P.RM portant création et organisation de la commission nationale pour L'UNESCO.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : Création et missions

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur un organe consultatif dénommé Commission Nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en abrégé Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale pour l'UNESCO a pour missions de :
- faire connaître à l'opinion publique malienne les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO par l'information et la sensibilisation ;
- conseiller le Gouvernement sur les objectifs, les programmes et les activités de l'UNESCO ;
- associer aux activités de l'UNESCO les administrations, les associations, les organisations et autres partenaires oeuvrant à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes et activités de l'UNESCO ;
- promouvoir la coopération avec d'autres commissions nationales sur toutes questions intéressant l'UNESCO, aux fins de la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale ;
- entreprendre, de sa propre initiative, toute activité liée aux objectifs généraux de l'UNESCO.

CHAPITRE II : Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3 : La Commission Nationale pour l'UNESCO est composée comme suit :
Président :
Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
Premier Vice-Président :
Le ministre chargé de l'Education de Base ;
Deuxième Vice-Président :
Le ministre chargé de la Culture.
Les Vice-Présidents remplacent, suivant l'ordre de préséance, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
Membres de droit :
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education de Base ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances et du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement ;
- le Délégué Permanent du Mali auprès de l'UNESCO ;
- le représentant du Mali au Conseil Exécutif de l'UNESCO ;
- un représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes;
- trois représentantes de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- un représentant du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- un représentant de l'Association Malienne des Nations Unies;

- un représentant de l'Association Malienne des Handicapés Physiques ;
- un représentant de l'Union Malienne des Aveugles ;
- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Conseil National pour la Promotion du Livre ;
- tous les Directeurs nationaux et Directeurs généraux des Services personnalisés (ou leurs représentants) des Ministères chargés des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ; de l'Education de Base ; de la Culture et de la Communication ;
- le Directeur National de l'Enseignement Privé Catholique ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur National de la Planification ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- un représentant de l'Union des Ecrivains du Mali ;
- un représentant du Syndicat National de l'Education et de la Culture ;
- un représentant de la Fédération de l'Education Nationale ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Clubs et Associations UNESCO.

Membres à titre personnel :
Les personnes qui, en raison de leurs connaissances et de leur compétence, peuvent apporter une contribution utile aux travaux de la Commission.

Membres d'honneur :
Les personnes retenues pour leur contribution exceptionnelle et leur attachement exemplaire aux idéaux et aux objectifs de l'UNESCO.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale pour l'UNESCO est dotée d'un Secrétariat général. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.
Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général.

ARTICLE 6 : La Commission Nationale pour l'UNESCO se réunit en Assemblée Générale une fois par an sur convocation de son Président.
Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un 1/3 de ses membres.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale comporte des sous-commissions qui correspondent aux domaines d'activités de l'UNESCO. Ces sous-commissions sont :
- la sous-commission de l'Education ;
- la sous-commission des Sciences exactes et naturelles et leur application au développement ;
- la sous-commission des Sciences sociales et humaines ;
- la sous-commission de la Culture ;
- la sous-commission de l'Information et de la Communication.

Chaque sous-commission élit en son sein un président et un rapporteur.

ARTICLE 8 : Une décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste des membres des sous-commissions. Celles-ci sont convoquées par leurs Présidents.

ARTICLE 9 : Les sous-commissions de la Commission Nationale pour l'UNESCO participent, en relation directe avec le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO et avec les départements ministériels concernés, à :
- l'exécution des tâches retenues au programme annuel adopté par l'Assemblée Générale de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;
- la réalisation des études, des enquêtes statistiques et des contrats conclus avec l'UNESCO dans le cadre des activités de cette Organisation ;
- la confection de tous les dossiers relatifs à la Conférence Générale ou toutes autres réunions convoquées par l'UNESCO.

ARTICLE 10 : Les études et rapports élaborés par les sous-commissions sont soumis à l'approbation de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 11 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de la Culture fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90/PG-RM du 26 mars 1986 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 13 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education de Base, le ministre de la Culture et de la Communication et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO.-
Le ministre de l'Education de Base,
Adama SAMASSEKOU.-
Le ministre de la Culture et de la Communication
Bakary Koniba TRAORE.-
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE.-

Décret N°96-091/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 91-015/AN-RM du 15 février 1991 portant ratification de l'Ordonnance N°90-57/P-RM du 19 septembre 1990 portant création du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE I : Organisation

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de :
- définir les éléments de la politique de son service ;
- élaborer les grandes orientations de ses activités ;
- programmer, diriger, coordonner et contrôler l'exécution de ces activités.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO comporte deux divisions qui sont :
La Division Education et Sciences ;

La Division Culture, Communication et Jeunesse.

ARTICLE 6 : La Division Education et Sciences est chargée de toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO en matière :
- d'éducation ;
- de sciences sociales et leur application au développement;
- de sciences exactes et naturelles et leur application au développement.

ARTICLE 7 : La Division Culture, Communication et Jeunesse est chargée de toutes questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO en matière :
- de culture ;
- de communication ;
- et de jeunesse.

ARTICLE 8 : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 9 : Les Divisions sont animées par des Chargés de Programme dans les différents secteurs de l'UNESCO : Education, Sciences exactes et naturelles, Sciences sociales et humaines, Culture, Information et Communication, Jeunesse.

CHAPITRE II : Fonctionnement

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Chefs de division supervisent le travail des Chargés de Programme, coordonnent et contrôlent leurs activités.

ARTICLE 11 : Les Chargés de Programme préparent les études techniques, les programmes d'action, d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO, procèdent au suivi et à l'évaluation de ces activités.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge le Décret N°90-401/P-RM du 18 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 13 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Education de Base,
Adama SAMASSEKOU
Le ministre de la Culture et de la Communication,
Bakary Koniba TRAORE
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

N° 96- 092/P.RM par décret en date du 21 mars 1996

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO.

STRUCTURE EMPLOI	CADRE-CORPS	CATE-GORIE	EFFECTIF	/ANNEE 95	96	97	98	99
DIRECTION								
Secrétaire Génér	alProfesseur/ Adm Arts & C/ Journaliste & Réalisateur/ Conseiller . d'Animation de Jeunesse et d'Education opulaire	A		1	1	1	1	1
SECRETARIAT								
Secrétaire de Direction	Attaché ou Secrét d'Adm	B2 BI		2	2	2	2	2
Secrétaire Dactylographe	Adjoint de Secrétariat	C		1	1	1	1	1
Planton	Conventionn	-		1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionn	-		1	1	1	1	1
Manoeuvre	Conventionn	-		1	1	1	1	1
Gardien	Conventionn	-		1	1	1	1	1
COMPTABILITE								
Comptable-Billeteur	Contrôleur des Finances ou du Trésor	BI		1	1	1	1	1
DOCUMENTATION								
Documentaliste	M.S.C/Tech. Arts & Cult.	B2 BI		2	2	2	2	2
DIVISION EDUCATION ET SCIENCES								
Chef de Division	Professeur	A		1	1	1	1	1
Chargé Programme Education	Professeur	A		1	1	1	1	1
Chargé Programme Sciences Exactes et Naturelles	Professeur / Vétérinaire et Ing.Elev.	A		1	1	1	1	1
Chargé Programme Sciences Sociales	Professeur / Adm.Aff.Soc.	A		1	1	1	1	1
DIVISION CULTURE COMMUNICATION ET JEUNESSE								
Chef de Division	Professeur/ Adm.Arts & C/ Journaliste & Réalisateur/ Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire	A		1	1	1	1	1
Chargé de Programme Culture	Professeur Adm.Arts & C/	A		1	1	1	1	1
Chargé Programme Communication	Professeur Journaliste & Réalisateur	A		1	1	1	1	1
Chargé de Programme Jeunesse	Professeur/ Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Ed. Pop.	A		1	1	1	1	1
TOTAL				19	19	19	19	19

ARTICLE 2 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-094/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération internationale

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, le d'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-009 du 13 février 1996 portant création de la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : Dispositions générales :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : La Direction de la Coopération Internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, le directeur est chargé de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le directeur est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : **Organisation**

ARTICLE 5 : La Direction de la Coopération Internationale comprend trois départements :
- Département de la Coopération Bilatérale ;
- Département de la Coopération Multilatérale ;
- Département Culturel et Social.

ARTICLE 6 : Le Département de la Coopération Bilatérale est compétent pour les questions de coopération économique bilatérale.

ARTICLE 7 : Le Département de la Coopération Bilatérale comprend trois sections :
- Section Afrique ;
- Section Asie-Pacifique-Europe de l'Est ;
- Section Europe de l'Ouest-Amérique.

ARTICLE 8 : Le Département de la Coopération Multilatérale est compétent pour les questions de coopération économique multilatérale.

ARTICLE 9 : Le Département de la Coopération Multilatérale comprend trois sections ;
- Section Coopération Régionale et Organismes et institutions Spécialisés des Nations Unies ;
- Section Union Européenne/Afrique-Caraïbe-Pacifique/ Organisations Non Gouvernementales ;
- Section Institutions Financières Internationales-Institutions de Financement Arabe et Organisations de Coopération Sud-Sud.

ARTICLE 10 : Le Département Culturel et Social est compétent pour toutes questions de coopération culturelle, scientifique et sociale. Il gère les relations avec l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

ARTICLE 11 : Le Département Culturel et Social comprend deux sections :
- Section des Relations Multilatérales ;
- Section des Relations Bilatérales.

ARTICLE 12 : Les Chefs de département, assimilés aux chefs de division des services centraux, et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III : **Fonctionnement**

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du directeur, les chefs de département préparent les études techniques, les programmes concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs sections.

ARTICLE 14 : Les Chefs de section fournissent, à la demande des Chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

ARTICLE 15 : L'activité de coordination, de contrôle et de suivi de la Direction de la Coopération Internationale s'exerce sur les services diplomatiques et consulaires du Mali à l'extérieur par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et les activités à mener ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 16 : Le directeur de la Coopération Internationale reçoit en audience les chefs des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali et en fait le compte rendu au Ministre.

A la demande du Ministre chargé des Affaires Etrangères ou sur sa propre initiative, le directeur de la Coopération Internationale entre en contact avec les chefs des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali pour discuter de questions de coopération économique, sociale et culturelle.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 17 : Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe le détail des règles de fonctionnement et précise les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°90-230/ P-RM du 1er juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

ARTICLE 19 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.
Bamako, le 27 Mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Dioncounda TRAORE
Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret N°96-095/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques et consulaires.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-010 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P.RM du 27 février 1995 :

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète

CHAPITRE I : **Dispositions générales**

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, le directeur est chargé de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le directeur est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : **Organisation**

ARTICLE 5 : La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires comprend trois (3) départements ;
- le Département des Accords Internationaux ;
- le Département des Affaires Consulaires ;
- le Département des Etudes Générales.

ARTICLE 6 : Le Département des Accords Internationaux est chargé de :
- l'étude, l'élaboration et la conclusion des traités internationaux

ARTICLE 7 : Le Département des Accords Internationaux comprend deux (2) sections ;
- Section Accords Bilatéraux ;
- Section Accords Multilatéraux.

ARTICLE 8 : Le Département des Affaires Consulaires est chargé de :
- traiter des questions consulaires ;
- intervenir pour le règlement des différends à caractère international privé ;
- traiter des dossiers relatifs à la protection et à la défense des intérêts des nationaux maliens dans leurs rapports avec l'extérieur et les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali.

ARTICLE 9 : Le Département des Affaires Consulaires comprend deux (2) sections ;
- Section Consulats et Etrangers résidant au Mali ;
- Section Contentieux.

ARTICLE 10 : Le Département des Etudes Générales est chargé de ;
- l'étude de tous documents juridiques en vue de leur exploitation
- la communication de toutes informations sur le droit international ;
- toutes études appropriées visant à gérer la procédure, la prospective en matière diplomatique ;
- la production des rapports périodiques dans le cadre des conventions internationales.

ARTICLE 11 : Le Département des Etudes Générales comprend deux sections (2) :
- Section Droit International ;
- Section Législation.

ARTICLE 12 : Les chefs de département, assimilés aux chefs de division des services centraux, et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III : **Fonctionnement**

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du directeur, les Chefs de département préparent les études techniques, les programmes concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

ARTICLE 15 : L'activité de coordination, de contrôle et de suivi de la Direction des Affaires juridiques et Consulaires s'exerce sur les services diplomatiques et consulaires du Mali à l'extérieur par :
- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et les activités à mener :
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE16 : Le directeur des Affaires juridiques et consulaires reçoit en audience les chefs des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali et en fait le compte rendu au Ministre.

A la demande du Ministre chargé des Affaires Etrangères ou sur sa propre initiative, le directeur des Affaires Juridiques et Consulaires entre en contact avec les chefs des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali pour discuter de questions d'ordre Juridique et consulaire.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 17 : Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe le détail des règles de fonctionnement et précise les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°90-233/P.RM du 1er Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 19 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 27 Mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Dioncounda TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret N°96-096/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction des affaires politiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-011 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant n°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministre,

Décrète :

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et le modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques.

ARTICLE 2 : La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, le directeur est chargé de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le directeur est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : Organisation

ARTICLE 5 : La Direction des Affaires Politiques comprend quatre (4) départements ;
- Département Afrique ;
- Département Europe-Amérique ;
- Département Asie-Océanie-Moyen Orient ;
- Département Organisations internationales.

ARTICLE 6 : Le Département Afrique est chargé de traiter des relations politiques avec les Etats africains.

ARTICLE 7 : Le Département Afrique comprend quatre (4) sections ;

- Section Afrique du Nord ;
- Section Afrique Occidentale ;
- Section Afrique Orientale ;
- Section Afrique Centrale et Afrique Australe.

ARTICLE 8 : Le Département Europe-Amérique est chargé de traiter des relations politiques avec l'Europe et les pays d'Amérique et des Caraïbes.

ARTICLE 9 : Le Département Europe-Amérique comprend trois (3) sections :
- Section Europe Orientale et Centrale ;
- Section Europe Occidentale ;
- Section Amérique et Caraïbes.

ARTICLE 10 : Le Département Asie-Océanie - Moyen Orient est chargé de traiter des relations politiques avec les pays d'Asie, l'Océanie et le Moyen Orient.

ARTICLE 11 : Le Département Asie-Océanie-Moyen Orient comprend deux (2) sections ;
- Section Asie-Océanie - Pays du Pacifique ;
- Section Moyen Orient.

ARTICLE 12 : Le Département des Organisations Internationales est chargé de traiter des relations politiques avec le système des Nations Unies et les autres Organisations internationales.

ARTICLE 13 : Le Département Organisations Internationales Comprend trois (3) sections :
- Section Organisation de l'Unité Africaine et Organisations sous-régionales ;
- Section Organisation des Nations Unies et Institutions Spécialisées ;
- Section Organisation de la Conférence Islamique, Mouvement des Non-Alignés, Afrique - Caraïbes- Pacifique et Francophonie.

ARTICLE 14 : Les chefs de départements, assimilés aux chefs de division des services centraux, et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III : Fonctionnement

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du directeur, les chefs de département préparent les études techniques, les programmes concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs sections.

ARTICLE 16 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

ARTICLE 17 : L'activité de coordination, de contrôle et de suivi de la Direction des Affaires Politiques s'exerce sur les services diplomatiques et consulaires du Mali à l'extérieur.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination, de contrôle s'exerce par :
- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et les activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 19 : Le Directeur des Affaires Politiques reçoit en audience les chefs des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali et en fait le compte rendu au Ministre.

A la demande du Ministre chargé des Affaires Etrangères, ou sur sa propre initiative, le directeur des Affaires Politiques entre en contact avec les chefs des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali pour discuter de questions d'intérêt politique pour le Mali.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 17 : Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe le détail des règles de fonctionnement et précise les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°90-233/ P.RM du 1er Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 19 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 27 Mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Dioncounda TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret N°96-097/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection des services diplomatiques et consulaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de da création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-012 du 13 février 1996 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 Février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires est dirigée par un inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'inspecteur en chef est assisté par des inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui. L'inspecteur en chef et les inspecteurs ont rang respectivement de directeur et de directeurs adjoints des services centraux.

ARTICLE 3 : L'inspecteur en Chef et les inspecteurs sont nommés parmi les Conseillers des Affaires Etrangères bénéficiant d'une grande expérience professionnelle en matière de diplomatie et jouissant d'une bonne moralité.

ARTICLE 4 : L'inspecteur en chef est chargé de la coordination des activités de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

L'inspecteur en chef et les inspecteurs des services diplomatiques et consulaires ont qualité pour effectuer ,sur instruction du Ministre chargé des Affaires Etrangères, toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 : A l'issue de leur mission, l'inspecteur en chef et les inspecteurs établissement un rapport qui sera communiqué au Ministre chargé des Affaires Etrangères par l'inspecteur en chef.

Une copie du rapport est adressée aux services inspectés aux fins d'observation.

ARTICLE 6 : L'inspecteur en chef établit à la fin de chaque année à l'attention du ministre chargé des Affaires Etrangères un rapport d'activités.

ARTICLE 7 : Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe le détail des règles de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Dioncounda TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décrète N°96-098/P-RM fixant l'organisation et les modalité de fonctionnement des services rattachés au Secrétariat Généra du Ministère Chargé des Affaires Etrangères

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-013 du 13 février 1996 portant création des Services rattachés au Secrétariat général du Ministère chargé des Affaires Etrangère;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret n°097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète:

Article 1er: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Rattachés au Secrétariat Général du Ministère chargé des Affaires Etrangère.

Section I: Du Bureau du chiffre

Article 2: Le Bureau du Chiffre est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Il a rang de chef de division d'un Service central.

Article 3: Le chef de Bureau du Chiffre est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, de procéder au chiffrement et à la transmission des messages.

Section II: Du Bureau de la Traduction et de l'interprétariat

Article 4: le Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères. Il a rang de chef de Division d'un service central.

Article5: Le chef du Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat est chargé sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère chargé des Affaires Etrangères de superviser et de coordonner le travail de traduction et d'Interprétariat.

Section II: Du Bureau de l'Information et de la Presse,

Article 6: Le Bureau de l'Information et de la presse est dirigé par un chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre chargé des affaires Etrangères. Il a rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 7: Le chef du Bureau de l'Information et de la presse, sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère chargé des Affaires Etrangères, est chargé de :
- procéder au dépouillement des journaux et autres organes d'information ;

- analyser et faire la synthèse des informations collectées ;

- assurer le contact avec la presse nationale et internationale;

- fournir les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action concernant la politique de communication du département.

article 8: le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle du décret n°90-233/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

Article 9: Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des finances et du Commerces sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 27 MARS 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Dioncounda TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

PRIMATURE

Décret n°96-086/PM-RM portant création d'un comité national de lutte contre le risque aviaire sur les aéroports.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance N° 86/CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la Loi N° 93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi N° 90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Décrète :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organe consultatif dénommé Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports.

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission de protéger les aéronefs contre le risque aviaire sur l'ensemble des aéroports et aérodromes.

A cet effet, il est chargé de':
- proposer une stratégie globale de lutte contre le risque aviaire en tenant compte des normes internationales relatives à la protection de l'environnement ;
- émettre des avis sur les comptes-rendus d'impacts d'oiseaux;
- faire des suggestions en vue d'entreprendre toute action susceptible de combattre le risque aviaire.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports est composé comme suit :
- un représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports ..... Président ;
- un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ..... Membre ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce .... Membre ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de et de l'Habitat ..... Membre ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ..... Membre ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants ..... Membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ..... Membre ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile .....Membre ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ..... Membre ;
- un représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.. Membre ;
- un représentant des Aéroports du Mali..... Membre ;
- un représentant des Compagnies Aériennes..... Membre ;
- un représentant des Pilotes..... Membre.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports est fixée par arrêté du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation des son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat technique du Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports est assuré par la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Le Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8 : Le Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports peut échanger, avec des comités analogues d'Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ou dans le cadre d'accords bilatéraux, les renseignements sur les méthodes de lutte en vue d'une harmonisation des dispositions à prendre contre ce fléau.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports.

ARTICLE 10 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 1996

Le Premier ministre.
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Travaux Publics et des Transports,
Mohamed Ag ERLAF
Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA
Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité, P.I,
Mamadou BA
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE
Le ministre du Développement Rural
et de l'Environnement, P.I,
Soumaïla CISSE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N°96-0317/MAEMEIA-MFC par arrêté en date du 6 mars 1996.

ARTICLE 1ER: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés régisseurs de recettes auprès des Consulats du Mali ci-après

Consulat du Mali à Paris

- Melle Aminata YALTA, N° MLE 350.85.X, Inspecteur des Finances de 3ème classe 5ème échelon.

Consulat du Mali à Abidjan
Monsieur Housseyni BORE, N° MLE 739.69.G, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les interessés sont astreints au paiement de la caution conformément à la législation en vigueur.
Ils sont assimilés, au point de vue avantages, à des Secrétaires agents Comptables et bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

N°96-0416/MTPT-SG par arrêté en date du 15 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports un Comité national de coordination pour la mise en oeuvre de la déclaration de Yamoussoukro relative à une nouvelle politique aéronautique africaine adoptée le 7 octobre 1988 à Yamoussoukro par les Ministres africains chargés de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : Le Comité national de coordination pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro est chargé de faire au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concrètes et d'édicter des mesures visant à accélérer le processus de mise en oeuvre de la déclaration de Yamoussoukro.

ARTICLE 3 : Le Comité national de coordination pour la mise en oeuvre de la déclaration de Yamoussoukro est composé comme suit :
- le Représentant du ministre chargé des Transports..... Président
- le Directeur national de l'Aéronautique civile..... Membre
- le Président directeur général des Aéroports du Mali.. Membre
- le Directeur d'Air Afrique pour le Mali..... Membre
- le Directeur général d'Air Mali S.A..... Membre
- deux représentants des compagnies aériennes privées... Membre
- le Commissaire au Tourisme..... Membre
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ..... Membre

Le Comité peut s'adjoindre toute personne physique ou morale à titre consultatif.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction nationale de l'Aéronautique civile.

ARTICLE : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-0422/MFAAC-SG par arrêté en date du 18 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Le Maréchal de logis Djibril CISSE, N° Mle 6988 de la Gendarmerie nationale est mis en non activité (retrait d'emploi) pour une durée de six (6) mois pour faute grave contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0423/MFAAC-SG par arrêté en date du 18 mars 1996.

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n°95-2128/MFAAC-SG du 27 Septembre 1995 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :
ARTICLE 2 : ledit conseil est composé comme suit :
Président : S/Lt Soungalo COULIBALY
Membres : A/C Samba DIAKITE Mle A/2289
Adjt N'Golo KONATE Mle A/7564
Adjt Seydou DOUMBIA Mle A/6183
Adjt Alpha SOW Mle A/3243
Rapporteur : A/C Gnatilé DEMBELE Mle A/3202
LIRE :
ARTICLE 2 (nouveau) : Ledit conseil est composé comme suit
Président : Capitaine Mohamed Banah COULIBALY
Membres : A/C Samba DIAKITE MLe A/2289
Adjt N'Golo KONATE Mle A/7564
Adjt Seydou DOUMBIA Mle A/6183
Adjt Alpha SOW Mle A/3243
Rapporteur : A/C Kama Fily SISSOKO Mle A/4577.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°96-0382/MESSRS.SG par arrêté en date du 11 mars 1996

ARTICLE 1er : Les Enseignants permanents et vacataires dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1995-1996 à l' Ecole Normale Supérieure.

N°	PRENOMS NOMS	N°MLE	GRADE	Nb.HS	Matières ens.
1	Atimé AGNOU	326-54 L	Assist.	4	Psychologie
2	Oumar B.BA	191-24 C	M.Conf.	9	Géographie
3	Ousmane BA	325-74 G	M.Assist	5	Allemand
4	Abdoul Salm BAH	224-70 E	"	6	Géographie
5	Amadou BALLO	383-00 A	M.Conf	12	"
6	Mamadou BANE	326-23 B	Assist.	2	Anglais
7	Bréhima BERIDOGO	904-93 R	M.Conf.	8	Anthropo.
8	Mme KOUMA Assitan BERTHE	250-03 D	"	8	Géographie
9	Salif BERTHE	315-10 L	"	2	Russe
10	Bakary BOUARE	357-74 V	Vacat.	12	Econ.Polit.
11	Cheickna CAMARA	396-92 E	Assist.	6	Listening.
12	Emile CAMARA	124-45 B	Profes.	5	Linguistique
13	Abdoulaye Salim CISSE	347-84 W	M.Conf.	5	Chimie
14	Mme Diama CISSOUMA	126-66 A	"	5	Géographie
15	Adama COULIBALY	326-72 G	Assist.	4	Psycho-Péda
16	Ibrahim L.COULIBALY	Contractuel		4	Histoire
17	Moussa F.COULIBALY	326-18 W	M.Assist	6	"
18	Soundié COULIBALY	113-22 A		3	Anim.Pédag.
19	Adama DEMBELE	383-13 X	M.Assist	2	Psychologie
20	Karim N'DO DEMBELE	934.72 S	Assist.	4	"
21	Sékou DIABATE	325.8 A	"	'	Lettres
22	Alphamoye DIAKITE	253-60 T	"	2	Traduction
23	Drissa DIAKITE	483-27 F	Profes.	2	Histoire
24	Paul DIAKITE	904-64 H	M.Conf.	14	Anglais
25	Salam DIAKITE	192-54 L	"	19	Méthod.
26	Abdoulaye DIALLO	444-51 H	Vacat.	3	Traduction
27	Abdoulaye A. DIALLO	476-28 G	Assist.	4	Russe
28	Boubacar Séga DIALLO	314-31 K	M.Conf	9	Histoire
29	Kalis DIARRA	191-31 K	M.Assist	3	Géographie
30	N'Golo DIARRA	343-30 J	Profes.	2	Biologie
31	Niamanto DIARRA	124-63 X	"	1	Maths
32	Sidy Békaye DIARRA	205-37 S	Anim.Péd	3	Anim.Péd.
33	Soïba DIARRA	917-67 L	M.Assist	5	Pédologie
34	Toumassé DIARRA	347-78 N	M.Conf	1	Physique
35	Mahamadou DOLO	338-38 T	M.Assist	2	Russe
36	Mamadou DOUMBIA	225-77 M	"	12	Anglais
37	Salabary DOUMBIA	385-39 V	"	1	Allemand
38	Abdoulaye DRAME	314-40 W	Prof.	1	Physique
39	Mamadou GUEYE	269-10 L	"	17	Anglais
40	Mamadou HAIDARA	385-76 L	Assist.	7	"
41	Oumar KANE	914-28 S	"	5	Arabe
42	Nambala KANTE	483-73 H	M.Assist	8	Sc.de l'Educ
43	Binaf KAYO	302-60 T	vacat.	10	Histoire
44	Founémakan KEITA	254-06 G	Assist.	11	Anglais
45	Komakan KEITA	299-42 Y	Prof.	4	Sociologie
46	Lassana KEITA	126-74 J	"	3	Physique
47	Tanhoulé KEITA	225-07 H	Assist	4	Anglais
48	Bakary KEITA	251-70 E	"	3	Chimie
49	Koungarma KODIO	362-96 J	"	2	Russe
50	Jean Bosco KONARE	285-45 Z	Prof.	1	Histoire
51	Doulaye KONATE	734-24 M	"	2	Archéologie
52	Hamidou KONATE	729-45 Z	Assist.	7	Anglais
53	N'Golo KONATE	473-47 D	"	3	Allemand
54	Oumar KONATE	472-48 E	"	4	Philo
55	Mariam KONE	473-22 A	"	2	Russe
56	Soli KONE	250-40 W	M.Conf.	13	Sociologie
57	Ouali KONTE	252-39 V	Prof.	2	Maths
58	Mme CAMARA LIDIA	644-36 B	Assist.	8	Russe
59	Mohamed Sida MAIGA	393-76 H	M.Conf.	5	Ecologie
60	Tiémoko MALE	232-91 D	Prof.	4	Maths
61	Ousmane MINTA	269-08 J	"	19	Linguistique
63	Mama PLEA	734-30 Y	M.Conf	1	Chimie
64	Mme COULIBALY Maria SANGARE	917-98 X	Vacat.	8	Psycho-Patho
65	Kadidiata SANOGO	Contract.		4	Anglais
66	Amadou SIDIBE	133-61 K	M.Conf.	12	Méthodologie
67	Baba SININTA	289-84 W	Assist.	6	Anglais
68	Moussa SISSOKO	254-10 L	"	10	"
69	Bocar SOW	385-90 C	M.Assist	5	Russe
70	Yaya TALL	113-20 Y		3	Anim.Pédag.
71	Amidou TOGO	335-79 P	Assist.	4	Philo
72	Mémoussa TOGOLA	372-77 M	Assist.	2	Maths
73	Cheickna TOURE	223-41 X	Vacat.	2	
74	Ibrahim TOURE	196-99 M	Prof.	3	Physique
75	Mme DIALLO F.B TOURE	394-62 W	M.Assist	1	Allemand
76	Gaoussou TRAORE	223-57 P	M.Assist	10	Géographie
77	Gaoussou TRAORE	318-90 C	Prof.	9	Maths
78	Ibrahima TRAORE	269-11 M	M.Conf.	1	Lettres
79	Kéfa TRAORE	385-65 Z	Assist.	2	Anglais
80	Léopold TRAORE	932-28 S	M.Assist	8	Econ.Polit.
81	Sékou Boukadary TRAORE	305-69 D	M.Conf	6	Chimie
82	Sibiry D.TRAORE	326-84 W	M.Assist	1	Physique
83	Sidiki TRAORE	251-95 H	Profes.	10	Géographie

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0400/MESSRS-SG par arrêté en date du 11 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoul Aziz YATTABARE, Professeur licencié en Arabe est autorisé à ouvrir au sein de l'Institut Islamique de Missira I à Bamako les filières suivantes :

Cycle Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) :

- Dessin Bâtiment
- Employé de Bureau
- Mécanique Auto
- Menuiserie Bois
- Plomberie Sanitaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Aziz YATTABARE doit se conformer strictement à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0407/MESSRS-SG par arrêté en date du 12 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Les professeurs et agents dont les suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement des mémoires de fin de cycle (étudiants de 4e année) de l'Institution Polytechnique rural de Katibougou au titre de l'année scolaire 1992-1993.

N° PRENOMS ET NOMS N°MLE GRADE N.HS SERVICE

1 Seydou DIANE 350-71 F Insp.Fin. 4 DRA Cele Mopti
2 Mme HAIDARA Mariame 286-05 F Ing.Technol. 2 1er Bko
3 Bakary Sékou COULIBALY 368-07 H Ing.Agro.Eco 2 "
4 Mamadou Kalé SANOGO 190-91 S Ing.Agronome 2 O.N.Ségou
5 Ousmane N. TRAORE Convent. " 2 CMDT Kimparana
6 Sinion TOGOLA 0685-B " 2 CMDT Fana
7 Adama TRAORE 1732-B " 2 PATV/CMDT Fana
8 Jo RIGA Expatrié Ing.Gén.Rur. 2 "
9 Daouda DEMBELE 315-81 S Doct.Ing. 4 IEF Baguinéda
10 Famakan DEMBELE 344-70 E Ing.Agronome 4 O.N.Niono
11 Tiépulé W. KONE 351-03 D Planificat°. 4 DRPS Koulikoro
12 Mamadou DIARRA Convent. Ing.Agronome 2 AFVP.Kolokani
13 Tiécoura COULIBALY 344-59 S " 2 DRA Kayes
14 Oumarou BERETE Convent. " 2 O.N.Niono
15 Mme Sabine D.Suler. Expatrié Sociologie 2 SAC Bandiagara
16 Bouréma DEMBELE 420-85 X Dr.Ingénieur 2 SRA Sotuba
17 Amoro COULIBALY 383-30 J Doct.3è Cycl 4 IPR Katibougou
18 Boubacar M'BAYE 404-69 D " 4 "
19 Oumarou AYA 1894-A Ing.Agronome 2 CMDT Bougouni
20 Mamadou DIALLO 2114-B ITA 2 "
21 Filifing DEMBELE 383-05 F Doct.3è Cycl 2 IPR Katibougou
22 Cheickné SIDIBE 461-19 X Ing.Agronome 2 OHVN
23 Noumoutié DIAKITE 366-21 Z " 2 "
24 Seydou COUBLIBALY 366-11 M " 2 "
25 Yioranou Réné DAKOUO Convent. " 2 CMDT Fana
26 Youssouf SIDIBE 2518-A " 2 CMDT Koukiala
27 Modibo TANGARA 2519-A " 2 CMDT Molobala
28 Tiémoko SISSOKO 2385-A " 4 CMDT Yorosso
29 El Hadj Oumar TALL 1150-B IYA 2 CMDT M'Pèssoba
30 Bréhima DIARRA 1392-A Ing.Agronome 4 CMDT Zébala
31 Adama TRAORE 1263-A " 2 CMDT M'Pèssoba
32 Mamadou KONATE 0516-A " 2 CMDT Koutiala
33 Souleymane KANTE Convent. Sociologue 2 Save chil.Kolond.
34 Sidiki Gabriel DEMBELE 367-35 P Dr.Ingénieur 2 IPR Katibougou
35 Mamadou FAMANTA 345-39 V " 2 "
36 Alhousséni BRETAUDEAU 365-98 L " 6 "
37 Bakary M. TRAORE 437-50 G Ing.Agronome 2 "
38 Drissa DIALLO 420-67 B " 4 "
39 Moussa MOUSSOUROU 488-66 A " 2 SRA/IER Baguinéda
40 Bassirou KEITA 303-27 F Ing.Pédolog. 2 IER Sotuba
41 Alpha Oumar KERGNA 439-92 E Ing.Agro.Ec 2 IPR Katibougou
42 Tagalifi Bazo MAIGA 920-28 S Dr.Agr.Eco. 2 DRSPR/IER
43 Belco TAMBOURA 366-49 F Ing.Agro.Eco 2 IPR Katibougou
44 Abdoulaye TOURE 366-01 Ing.Agronome 2 DRA-Mopti
45 Bino TEME 366-25 D Dr.Agr.Eco. 4 DRSPR/IER
46 Ousmane Moriba SANOGO 368-06 G Ing.Agro.Eco 2 IER
47 Diby DIAKITE 769-37 C Ing.Agronome 2 DRSPR/IER
48 Ibrahima GOITA 302-31 K Ing.Technol. 2 IER
49 Birama TOGOLA 266-07 H Ing.Agronome 4 ODIK Nioro
50 Sambou Famakan DEMBELE Contract. " 2 AFVP Kita
51 Cheick Ahmed SOUMARE 436-12 N Ing.d'Elév. 4 DRA-Coop.Ségou
52 Mamadou DEMBELE 2382-A Ing.Agronome 2 CMDT San
53 Drissa COULIBALY 0976-A " 2 "
54 Mamadou Kabirou N'DIAYE 344-64 Y Dr.Ingénieur 4 IER
55 Abdoulaye HAMADOUN 458-66 A " 2 IER
56 Alassane Boncana MAIGA 345-25 D Ing.des E&F 4 DRE Ségou
57 Wata ISSOUFOU 22220 Ing.des E&F 2 PAGT-Torodi Nig.
58 Mamadou Cheick KONATE 1617-A Ing.Agronome 2 CMDT Sikasso
59 Félix DAKOUO 368-60 T Ing.des E&F 2 CF Ségou
60 Namory TRAORE 301-26 E " 2 DNEF
61 Gérard BATTISON Expatrié Ing.Ecolog. 2 CMDT Bougouni
62 Elie DEMBELE 2863-A Ing.d'Elév. 2 CMDT Koutiala
63 Bougouzanga COULIBALY 460-95 H Ing.des E&F 2 CMDT Koulikoro
64 Malick Ladji SYLLA 420-30 J Dr.Ing.E&F 4 IPR Katibougou
65 Dalla DIARISSO 315-98 L Ing.Agronome 2 DRFH/IER
66 Harouna YOSSI 368-47 D Ing.des E&F 4 "
67 Issa DIALLO 368-57 P Ing.des E&F 2 CF.Dioïla
68 Raoul Pierre LOUIS Expatrié Dr.Ingénieur 4 ENEF
69 Mamary Tidiane KOCAINA 420-38 T Ing.des E&F 2 DREF Mopti
70 Mahamady DICKO 266-28 G Dr.Ingénieur 2 C.N Apiculture
71 Frédéric VOCOEUR Expatrié Ingénieur 2 Helvetas.
72 Modibo SIDIBE 107-42 Y Dr.Ingénieur 2 DRFH/IER
73 Alioune KONE 344-82 T Ing.d'Elev. 2 A.F.B Bko
74 Pierre HIERNAUX Dr.Vétérin. 2 CIPEA/Mali
75 Kouma GAOUSSOU 190-85 X " 2 Bko
76 Souleymane KOUYATE 914-38 D " 4 Bko
77 Bachir HAIDARA 0020-C " 2 Bougouni
78 Dramane TRAORE 2 Fana
79 Yacouba COULIBALY 431-07 H " 4 P.S.S Niono
80 Oumar BLECO 2753-C " 2 Région CMDT San
81 Malick DIALLO 2754 " 4 Sikasso (Niéna)
82 Ousmane KOUYATE 2 Mopti
83 Guimba COULIBALY 176-62 W Dr.Ing.Elev 8 Clinique Vet.Bko
84 Mamadou KANE 483-26 E Dr.Vétérin. 2 D.N.E
85 Fréderic HAUTCOEUR 2 Diéma
86 Ousmane NIALIBOULY 279-84 W 2 SRZ Niono
87 Mamadou M. DIARRA 785-90 M Dr.Vétérin. 4 AFB
88 Mamadou Ballo KONATE 1263-A 2 Koutiala
89 Adama T.SANGARE 2 Sikasso
90 Samba DIALLO 301-60 T Dr.Vétérin. 2 SRZ Sotuba
91 Amadou I.MAIGA 341-14 R 2 OMBEVI
92 Alassane B.MAIGA 2 Baroueli
93 Abou BAGAYOKO 107-50 G Dr.Ing.Elev. 2 Ouelessébougou
94 Yaya KONATE 2 D.N.E Koutiala
95 Yaya SIDIBE 320-68 C 2 Mopti
96 Tiéman NIARE 419-90 C Dr.Vétérin. 2 ORSTOM Bko
97 Zoumana DIALLO 791-74 V Dr.Vétérin. 2 Mopti
98 Mamadou COULIBALY 254-47 V 2 Sévaré
99 Moussa DOLO 2 Kayes
100 Jean D.DIASSANA 2 Sikasso
101 Abderamane COULIBALY Dr.Vétérin. 2 Bko
102 Bréhima SANGARE 2 Bko
103 Amadou NAPO Dr.Vétérin. 2 Bko
104 Adama DIABY 220-43 Z 2 Cliniq.Vét.Bko
105 Mamadou BALLO 2 Koutiala

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0413/MESSRS-SG par arrêté en date du 14 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Est déclaré admis au Doctorat de Spécialité <<Population-Environnement>> Monsieur Harouna YOSSI avec la mention Très-Bien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0414/MESSRS-SG par arrêté en date du 14 mars 1996.

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°91-5733/MEN-DNES du 26 décembre 1991 susvisé est complété comme suit :

APRES : 60. Mme Kadiatou Madani TALL

AJOUTE : 61. Monsieur Mamadou BOUNDY - Mention Très Honorable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

N°96-369/MATS.SG par arrêté en date du 7 mars 1996

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Douala (République du Caméroun) des restes mortels de Mme DIAKITE M'Beng Victoriat, âgée de 34 ans, décédée le 4 Mars 1996 des suites de D.C.A.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge d'Air Afrique au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0408/MATS.SG par arrêté en date du 12 mars 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel N°0065/MATS.MEF.PLAN du 25 janvier 1993 portant nomination d'un Régisseur de Caisse d'Avance à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : M. Abdoulaye HAIDARA N°MLE 502.03 M, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 1er échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est nommé régisseur d'avances dudit département.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0421/MATS.SG par arrêté en date du 15 mars 1996

ARTICLE 1er : A titre de régularisation et pour compter du 1er janvier 1995, les sergents chefs de Police de 4è échelon, indice (270) dont les noms suivent, sont promus au grade d'Adjudants de 1er échelon indice (288).

1 Mohamed Y.O.SADA	485	S/C	4ème	270	ADJ	1er 280
2 Moussa DIAKITE	795	"	"	"	"	" "
3 Adama DIALLO N°1	841	"	"	"	"	" "
4 Djibril KEITA	1244	"	"	"	"	" "
5 Lamine KEITA N°2	774	"	"	"	"	" "
6 Manbourou THERA	883	"	"	"	"	" "
7 Daouda O.DIAWARA	1331	"	"	"	"	" "
8 Sibiry SAMAKE	1159	"	"	"	"	" "
9 Sékou O. CISSE	1041	"	"	"	"	" "
10 Famoussa COULIBALY	763	"	"	"	"	" "
11 Yeliko COULIBALY	976	"	"	"	"	" "
12 Adama DEMBELE	1021	"	"	"	"	" "
13 Moussa K. DIAKITE	1269	"	"	"	"	" "
14 Guimba POFANA	1034	"	"	"	"	" "
15 Karifa SIDIBE	1012	"	"	"	"	" "
16 Salama DIALLO	814	"	"	"	"	" "
17 Almamy KONE	1123	"	"	"	"	" "
18 Mamoutou SAMAKE	993	"	"	"	"	" "
19 Aboubacar S. KONE	1038	"	"	"	"	" "
20 Konimba COULIBALY	918	"	"	"	"	" "
21 Tiégoualé DEMBELE	959	"	"	"	"	" "
22 Ballan DIAKITE	1004	"	"	"	"	" "
23 N'Tji DIARRA N°1	1185	"	"	"	"	" "
24 Daye DOUMBIA	1318	"	"	"	"	" "
25 Famoussa POFANA	1291	"	"	"	"	" "
26 Nango SANGARE	1215	"	"	"	"	" "
27 Fily dit H. SISSOKO	1090	"	"	"	"	" "
28 Abdoulaye SOUMARE	1154	"	"	"	"	" "
29 Mohamed M. SOW	722	"	"	"	"	" "
30 Moriba TRAORE	1253	"	"	"	"	" "
31 Moussa DOUMBIA	685	"	"	"	"	" "
32 Tiécoura BAGAYOKO	1278	"	"	"	"	" "
33 Bakary KONATE	1110	"	"	"	"	" "
34 Moulaye TRAORE	865	"	"	"	"	" "
35 Dougoukolo BALLO	1077	"	"	"	"	" "
36 Botiry BERTHE	936	"	"	"	"	" "
37 Issa COULIBALY	1109	"	"	"	"	" "
38 N'Tji DIARRA N°2	1188	"	"	"	"	" "

39 Soumana DIARRA	1106	" " " " " "
40 Monzon MARIKO	972	" " " " " "
41 Dominique SANGARE	1186	" " " " " "
42 Bréhima SIDIBE	930	" " " " " "
43 Youssouf MAIGA	1011	" " " " " "
44 Ibrahima MAIGA	1303	" " " " " "
45 Mamadou DIALLO	1036	" " " " " "
46 Boubacar SOUMARE	1300	" " " " " "
47 Mogotigui DIARRA	1340	" " " " " "
48 Kaba KANTE	1357	" " " " " "
49 Kissiman KEITA	1306	" " " " " "
50 Ousmane A. MAIGA	1341	" " " " " "
51 Moussa MARIKO	1335	" " " " " "
52 Déré NIARE	1369	" " " " " "
53 Idrissa SISSOKO	1305	" " " " " "
54 Konimba SOGODOGO	964	" " " " " "
55 Faraman TRAORE	1199	" " " " " "
56 Tamba COULIBALY	1214	" " " " " "
57 Mahamadou DABO	1074	" " " " " "
58 N'Fa DOUMBIA	1364	" " " " " "
59 Bamoye dit Moise DRABO	1274	" " " " " "
60 Moussaba KEITA	1282	" " " " " "
61 Abdoulaye SAMAKE	1387	" " " " " "
62 Youssouf OUATTARA	1324	" " " " " "
63 Zoumana COULIBALY	863	" " " " " "
64 Zoumana DIALLO	1081	" " " " " "
65 M'Badiala KOUYATE	828	" " " " " "
66 Adama SAMAKE	713	" " " " " "
67 Makan BALLO	1006	" " " " " "
68 Bounama TRAORE	1203	" " " " " "
69 Tamba SISSOKO	855	" " " " " "
70 Brahima TOURE	765	" " " " " "
71 Abdoulaye TOURE	1105	" " " " " "
72 Bréhima KAMISSOKO	934	" " " " " "
73 David SAGARA	929	" " " " " "
74 Moussa DIARRA	1013	" " " " " "
75 Abdoulaye DIARRA	921	" " " " " "
76 Tidiani DOUCOURE	935	" " " " " "
77 Bakary NIAMBELE	991	" " " " " "
78 Karitié Jean SOGOBA	1222	" " " " " "
79 Ballaké DANSOGO	1190	" " " " " "
80 Mohamed DOUCOURE	856	" " " " " "
81 Badaba KONATE	1246	" " " " " "
82 Souleymane KONATE	813	" " " " " "
83 Hamidou M.MAIGA	1250	" " " " " "
84 Tiémoko COULIBALY	1375	" " " " " "
85 Sanibé KAMATE	1349	" " " " " "
86 Bréhima SAMAKE	1281	" " " " " "
87 Yéhiya TOURE	1255	" " " " " "
88 Bréhima DIAKITE	1330	" " " " " "
89 Bakary BERTHE	1290	" " " " " "
90 Sokona M. DEMBELE	1394	" " " " " "
91 Sandiakou DEMBELE	877	" " " " " "
92 Clément DIARRA	1024	" " " " " "
93 Namakan KEITA	1029	" " " " " "
94 Zantigui DIAKITE	791	" " " " " "
95 Békaye DOUMBIA	1350	" " " " " "
96 Soumaïla GUINDO	1124	" " " " " "
97 Sérifouné DIAKITE	879	" " " " " "
98 Cheick A.K. COULIBALY	759	" " " " " "
99 N'Faly TRAORE	1059	" " " " " "
100 Bouantiéni KEITA	803	" " " " " "
101 Souleymane DEMBELE N°1	1009	" " " " " "
102 Toumany KEITA	811	" " " " " "
103 Oualy MACALOU	890	" " " " " "
104 Boubacar SANGARE	1211	" " " " " "
105 Koninba COULIBALY	1153	" " " " " "
106 Moussa TRAORE N°	878	" " " " " "
107 Mamadou DIAKITE N°7	1206	" " " " " "
108 Yacouba TRAORE	1210	" " " " " "
109 Moussa TRAORE	800	" " " " " "
110 Mohamed M'BARECK	1243	" " " " " "
111 Mamady dit D.TOURE	1381	" " " " " "
112 Salif KONE	1296	" " " " " "
113 Amadou SOW	1197	" " " " " "
114 Missikoro DIAKITE	1169	" " " " " "
115 Niomby KEITA	1228	" " " " " "
116 Ddrissa DIARRA	1056	" " " " " "
117 Mamoudou SISSOKO	1354	" " " " " "
118 Amadou COULIBALY	786	" " " " " "
119 Sékou DIAMOUTENE	1053	" " " " " "
120 Lamine DIARRA	986	" " " " " "
121 Abdoulaye OUATTARA	872	" " " " " "
122 Moustapha KEITA	881	" " " " " "

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue salaire à compter du 1er janvier 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

N°96-0368/MJ.SG par arrêté en date du 7 mars 1996

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1996, les magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement :

1er GRADE 1er GROUPE 1er ECHELON INDICE 675

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Tiécoura DOUMBIA	112-29 H	C.Appel Mopti
Brahima Mamadou DIALLO	347-95 H	C.Appel Bko
Elie KEITA	350-65 Z	C.Appel Mopti
Madeleine MAIGA	348-91 D	Tribunal pour enfant Bko
Mahamadou BOIRE	348-93 F	C.Suprême
Moussa Sarah DIALLO	348-96 F	C.Appel Mopti
Modibo DIAKITE	348-92 E	Tribunal Bko
Mamadou DIALLO	348-94 G	C.Appel Bko

1er GRADE 2è GROUPE 1er ECHELON INDICE 595

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Mahamane DOUMBIA	380-70 E	C. Appel Kayes
Nana DRAVE	289.97 K	C. Appel Kayes
Yrafé FOMBA	380.72 G	C. Appel Mopti
Madeleine MAIGA	348.91 D	C. Appel Kayes
Bassoumaïla GAKOU	347.96 J	C. Appel Kayes
Demba N'DIAYE	347.98 L	C. Appel BKO
Songuy CISSOKO	346.49 F	DNAJ
Boubacar SYLLA	380.57 P	M.A.E.

1er GRADE 2è GROUPE 1er ECHELON INDICE 595

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Oumarou DIALLO	397.24.C	I.N.F.J
Youssouf CISSE	397.40.W	Contentieux
Boureïma COULIBALY	380.66.A	Tribunal BKO
Badara Aliou NANAKASSE	380.54.L	C. Appel BKO
Fanta Diouka CAMARA	380.63.X	C. Appel Kayes

2è GRADE 1er GROUPE 2è ECHELON INDICE 490

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Thierno Moctar CISSOKO	734.03.N	Kangaba
Lahadji MARIKO	227.87.Z	Yorosso
Hamèye Founé MAHALMADANE	733.98.X	C. II
Hamadoun Souleymane SIDIBE	734.01.L	Yanfolila
Amadou BA	733.92.P	C. V
Mamadou Lamine COULIBALY	734.04.I	Diéma
Mamadou TIMBO	733.99.J	Trib.Commerce Kayes
Hamet SAM	733.93.R	C. V
Moussa BAGAYOKO	734.02.M	Trib. Gao
Mahamane Bilaly TRAORE	733.94.S	Mahina
Yacouba COULIBALY dit KEITA	733.95.T	C. I
Baya BERTHE	733.97.W	Koutiala

2è GRADE 1er GROUPE 1er ECHELON INDICE 450

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Cheickné FOFANA	797.88.K	Bandiagara
Abdoulaye Adama TRAORE	797.89.L	Ministère de la Jeunesse et des Sports
Cheickna Mohamed Cherif KONE	797.85.C	San
Ibrahim Marga MAIGA	797.84.F	Niafunké
Mangal TRAORE	797.86.H	Ministère de laJustice
Aldjoumagat INALKAMAR	797.87.J	Koro.

2è GRADE 2è GROUPE 3è ECHELON INDICE 415

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Namory CAMARA	242-57 B	Youwarou
Sidi Abbas COULIBALY	485-86 Y	Kadiola
Aboubacar DIENTA	917-58 B	Barouéli
Toumany SANGARE	917-00 D	Dioïla
Karamoko DIAKITE	917-59 C	Kolokani
Bamba Famoussa SISSOKO	917-61 E	Diré

2è GRADE 2è GROUPE 1er ECHELON INDICE 345

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Ibrahim KONTA	932-57 A	Trib.Mopti
Kémaro KANAKOMO	932-59 C	" Sikasso
Yaya KONE	932-60 D	" Koulikoro
Diakaridia TOURE	932-61 E	" Kayes
Tiécoura MALLE	932-62 F	" Koulikoro
Issa TRAORE	932-63 G	" Tombouctou
Amadou HAMADOUN	932-64 H	" Gao
Hamady TRAORE	481-47 D	" Ménaka

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement et à compter du 1er janvier 1996 les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants:

1er GRADE 1er GROUPE 2è ECHELON INDICE 715

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Tiécoura DOUMBIA	112-29 H	C.Appel Mopti
Brahima Mamadou DIALLO	347-95 H	" " Bko
ELIE KEITA	350-65 Z	" " Mopti
Madeleine MAIGA	348-91 D	Trib/enft.Bko
Mahamadou BOIRE	348-93 F	C.Suprême
Moussa Sarah DIALLO	348-96 J	C.Appel Mopti
Modibo DIAKITE	348-92 E	Trib.Bko
Mamadou DIALLO	348-94 G	C.Appel Bko

1er GRADE 1er GROUPE 1er ECHELON INDICE 675

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Mahamane DOUMBIA	380-70 E	C.Appel Kayes
Nana DRAVE	289-97 K	" " Bko
Yrafé FOMBA	380-72 G	" " Mopti
Madeleine MAIGA	348-91 D	" " Kayes
Bassoumaïla GAKOU	347-96 J	" " Kayes
Demba N'DIAYE	347-98 L	" " Bko
Bougary CISSOKO	346-49 F	D.N.A.J
Boubacar SYLLA	380-57 P	M.A.E

1er GRADE 2è GROUPE 2è ECHELON INDICE 635

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Oumarou DIALLO	397-24 C	I.N.F.J
Youssouf CISSE	397-40 W	contentieux
Boureïma COULIBALY	380-66 A	Trib.Bko
Badara Aliou NANAKASSE	380-54 L	C.Appel Bko
Fanta Diouka CAMARA	380-63 X	C.Appel Kayes

2è GRADE 1er GROUPE 3è ECHELON INDICE 530

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Thierno Moctar CISSOKO	734-03 N	Kangaba
Lahadji MARIKO	227-87 Z	Yorosso
Hamèye Founé MAHALMADANE	733-98 X	C.II
Hamadoun Souleymane SIDIBE	734-01 L	Yanfolila
Amadou BA	733-92 P	C.V
Mamadou Lamine COULIBALY	734-02 P	Diéma
Mamadou TIMBO	733-99 I	Trib/Com.Kayes
Hamet SAM	733-93 R	C.V
Moussa BAGAYOKO	734-02 M	Trib. Gao
Mahamane Bilaly TRAORE	733-94 S	Mahina
Yacouba COULIBALY dit KEITA	733-95 T	C.I
Baya BERTHE	733-97 W	Koutiala

2è GRADE 1er GROUPE 2è ECHELON INDICE 490

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Cheichné FOFANA	797-88 K	Bandiagara
Abdoulaye Adama TRAORE	797-89 L	M.J.S
Cheik Mohamed Cherif KONE	797-85 C	San
Ibrahim MARGA MAIGA	797-84 F	Niafunké
Mangal TRAORE	797-86 H	M.J
Aldjoumagat INALKAMAR	797-87 J	Koro

2è GRADE 1er GROUPE 1er ECHELON INDICE 450

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Namory CAMARA	424-57 B	Youwarou
Sidi Abbas COULIBALY	485-86 Y	Kadiola
Aboubacar Dienta	917-58 B	Barouéli
Toumany SANGARE	917-00 D	Dioïla
Karamoko DIAKITE	917-59 C	Lolokani
Bamba Famoussa SISSOKO	917-61 E	Diré

2è GRADE 2è GROUPE 2è ECHELON INDICE 380

PRENOMS ET NOMS	N°MATRICULE	SERVICE
Ibrahim KONTA	932-57 A	Trib.Mopti
Kémaro KANAKOMO	932-59 C	" Sikasso
Yaya KONE	932-60 D	" Koulikoro
Diakaridia TOURE	932-61 E	" Kayes
Tiécoura MALLE	932-62 F	" Koulikoro
Issa TRAORE	932-63 G	" Tombouctou
Amadou HAMADOUN	932-64 H	" Gao
Hamady TRAORE	481-47 D	" Ménaka

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0410/MJ-SG par arrêté en date du 13 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne Monsieur Mamadou KODIO Les dispositions de l'arrêté n°95-1008/MJ-SG du 18 mai 1995 portant nomination d'auditeurs de justice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 13 janvier 1996 date de démission de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0411/MJ-SG par arrêté en date du 13 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées des arrêtés n°89-3234/MJ-CAB et 89-3233/MJ-CAB du 28 novembre 1989 fixant respectivement l'organisation du concours d'accès au stage d'huissier et le programme dudit concours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours d'accès au stage d'huissier de justice.

CHAPITRE I : **Dispositions générales.**

ARTICLE 3 : Le concours de recrutement des huissiers stagiaires prévu par l'article 13 de la loi 95-069 du 25 août 1995 portant statut des huissiers de justice fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise le nombre de charges à pourvoir, le délai de dépôt des dossiers de candidature et les pièces devant appuyer la candidature.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 5 : Le communiqué visé à l'article 3 ci-dessus peut-être diffusé par la voie de la presse écrite, de la radiodiffusion et par voie d'affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 6 : Un communiqué du ministre chargé de la justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu deux semaines au plus tôt et au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : **Organisation du concours.**

ARTICLE 7 : L'organisation du Concours est du ressort de la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 8 : Toutes les épreuves du concours sont écrites.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après, la somme des points obtenus forme le total des points sur l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 9 : Les épreuves comprennent :

1°) Une composition rédigée en trois heures portant sur les aspects sociaux juridiques, économiques et culturels du monde actuel : coef.1 ;

2°) Une composition rédigée en trois heures portant sur la procédure civile et les voies d'exécution : coéf. : 4 ;

3°) Une composition rédigée en deux heures portant sur la procédure pénale : coéf : 3 ;

4°) Une composition rédigée en trois heures portant sur le droit civil coéf. : 2.

ARTICLE 10 : Sur proposition des examinateurs retenus, le choix des sujets est opéré par le Directeur national de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 11 : Le Jury du concours est composé comme suit :

Président : Le Directeur national de l'Administration de la Justice ou son représentant ;

Membres :
- Le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Institut national de Formation judiciaire ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre nationale des huissiers ;
- Deux huissiers choisis par la chambre nationale.

Les membres du Jury sont nommés par décision du ministre chargé de la justice.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par décision du ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur national de l'Administration de la Justice.

La Direction nationale de l'Administration de la Justice en assure le secrétariat.

ARTICLE 12 : Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

ARTICLE 13 : A l'issue des épreuves, le Jury dresse par ordre de mérite la liste de classement des candidats admissibles.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de procédure civile et de procédure pénale.

ARTICLE 14 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur national de l'Administration de la Justice au ministre chargé de la Justice.

Le ministre chargé de la Justice procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être admis à l'institut national de formation judiciaire en cas où des vacances viendraient à se produire.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 10/20.

ARTICLE 15 : Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'huissiers stagiaires, par décision du ministre chargé de la justice.

CHAPITRE III : Programme du concours.

ARTICLE 16 : Pour chacune des épreuves, le programme est le suivant :

1°) Epreuves portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel.
Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

2°) Epreuve de procédure civile et voies d'exécution :
- La procédure devant les juridictions en matière civile ;
- La juridiction présidentielle ;
- Le jugement- les jugements avant dire-droit ;
- Les ordonnances de référé, les ordonnances sur requête ;
- L'autorité de la chose jugée ;
- Les voies de recours ;
- La caducité de la citation

- L'exécution du jugement ;
- conditions générales d'exécution ;
- le délai de grâce ;
- l'exécution provisoire ;
- les voies de recours ;

Dispositions particulières à certaines juridictions :
- La procédure devant la cour d'appel
- La procédure devant le tribunal du travail ;
- La procédure devant le tribunal du commerce ;
- La procédure ordinaire ;
- Le référé commercial ;
- Les ordonnances sur requêtes ;
- L'exécution forcée des jugements et actes ;
- Les biens insaisissables ;
- Le concours de la force publique ;
- Les personnes chargées de l'exécution .
- Les opérations d'exécution :
- Les saisies spécifiques ;
- Les saisies conservatoires ;
- La saisie attribution ;
- Saisie et cession de rémunération dues par un employeur ;
- La saisie vente ;
- L'appréhension de meubles ;
- Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur;
- La saisie des droits incorporels ;
- Les mesures d'expulsion ;
- De la saisie des fruits pendants par racines ou de la saisie bran;
- De la saisie des rentes constituées sur particuliers ;
- La saisie revendication ;
- La réalisation de gage ;
- La saisie immobilière ;
- La contrainte par corps ;
- L'injonction de payer ;
- L'injonction de faire.

3°) Epreuve de procédure pénale :
- L'action publique et l'action civile ;
- La police judiciaire ;
- Le ministère public.

4°) Epreuve de droit civil :

- Les personnes :
- La personnalité juridique
- L'état et la capacité
- Le nom et le domicile
- L'organisation et la protection des droits des incapables.

- La famille :
- Le code du mariage et de la tutelle
- La théorie générale des obligations : la vente, le louage, le cautionnement, les privilèges et hypothèques ;

- La responsabilité civile ;
- La responsabilité du fait personnel
- La responsabilité du fait d'autrui
- La responsabilité du fait des choses et des animaux ;
- Les quasi contrats : la gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause ;
- La répétition de l'indu.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-0412/MFC-SG par arrêté en date du 13 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à Vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

Ces dépenses faites au titre de la régie concernent le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au comptable supérieur les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas Mille (1.000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie, le régisseur reverse au payeur général du trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0415/MFC-SG par arrêté en date du 14 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2085/MFC-DNB du 6 juillet 1989 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction régionale du Budget du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Mme DIALLO née Fatoumata TANGARA N°Mle 481.77.M, Contrôleur des Finances de 3ème classe 6ème échelon est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction régionale du budget du District de Bamako.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-0405/MDRE-SG par arrêté en date du 11 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'année scolaire 1995-1996 :

N° PRENOMS ET NOM MLE	CRAD. ACAD.	SERVICE D'ORIG.	MATIERES	HEURES HEBDDO.
1 Baba LY	Doct. Vét.	jeune diplômé	Pharmacie Thérapeutique Petite chirurgie	3
2 Aboubacar BADADERE	Prof. Ens. Sec.	-''-	Statistique	2
3 Adama DIARRA	M.S.C	-''-	Français	2
4 Mme DIALLO Aïssata TRAORE 734.79.A	Doct. Vét.	CFPE	Clinique-Biologie Animale	2
5 Adama SANGARE 314.91.P	-''-	-''-	Préparation à l'intervention	2
6 Modibo SACKO 459.65.Z	-''-	-''-	CLinique-Pathologie-Maladies Infectieuses et Parasitaires	2
7 Tiécoura K. COULIBALY 368.25.D	Ing. d'Elev	-''-	Zootechnie-Cultures vivrières et Maraîchères	2
8 Mamadou SIDIBE 436.19.X	-''-	-''-	Socio-économie-gestion- préparation à l'intervention	3
9 Mamadou B. SISSOKO 489.38.T	-''-	-''-	Zootechnie-Campagne Sanitaire Inspection des denrées alimentaires	2
10 Ousmane TAMBOURA 180.03.D	Prof. Ens. Sec.	-''-	Cultures fourragères-hydraulique pastorale protection du milieu-Biochimie	2
11 Fodé KEITA 107.80.R	IAGR	-''-	Machinisme Agricole	2

ARTICLE 2 : Les chargés de cours percevront une indemnité de :

- deux mille (2.000) francs CFA par heure pour les Docteurs et les professeurs d'enseignement supérieur ;
- Mille sept cent cinquante (1.750) francs CFA pour les Ingénieurs et les professeurs d'enseignement général ;
- Mille deux cent cinquante (1.250) francs CFA pour les Techniciens supérieurs et les maîtres du Second cycle.

ARTICLE 3 : Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement dispensées.
Imputation : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°96-0286/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheick BA N°MLE 249.90.C, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 530) précédemment Consul du Mali au Niger, est rayé du contrôle des effectifs de la fonction Publique pour compter du 05 Octobre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0287/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Sékou DIALLO N°MLE 435.38-T, Attaché d'Administration de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) précédemment en service à l'Arrondissement de Néguéla est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Décembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0288/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : M. Ahamadou TRAORE N°MLE 167.19-X, Maître du Second Cycle de 2ème classe 01er échelon (Indice : 225) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District IV est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Octobre, 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation de secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0289/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Mansa SIDIBE N°MLE 223.31.K, Professeur de 1ère classe 2è échelon (indice : 463) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District I est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Septembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0290/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Soriba KEITA N°MLE 409.74-J Technicien des Arts de 3ème classe 05ème échelon (Indice : 206) en service à l'Institut National des Arts.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 06ème échelon de son grade (Indice : 218) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 3 : M. Soriba KEITA N°MLE 409.74-J Technicien des Arts de 3ème classe 06ème échelon (Indice : 218) précédemment en service à l'Institut National des Arts est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Septembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 4 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n° 109/ PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0291/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : M. Mahamadou TOGOLA N° MLE 767.13.A, Agent Technique de Santé de 3ème classe 06ème échelon (indice : 130) précédemment au service Socio-Sanitaire de Kidal, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Août 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au Capital décès conformément aux dispositions du décret n)109/ PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0292/MEFPT/DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Hamady SIDIBE N° MLE 136.38-T, Maître du Second Cycle de 2ème classe 03ème échelon (Indice : 265) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Ballé (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Juin 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n° 109/ PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0293/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydou COULIBALY N° MLE 324.40.W, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3° classe 2° échelon (Indice : 170) précédemment en service à l'Office de Développement Intégré du Mali Ouest (ODIMO) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Août 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/ PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0298/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°95-2765/MEFPT-DNFPP-D4-2 du 26 Décembre 1995 en ce qui concerne M. Amadomo Dolo n° MLE 178.33.M.

ARTICLE2 : M. Amadomo Dolo N° MLE 178.33.M Technicien de Santé de classe Exceptionnelle 3ème échelon (indice : 370) en service à la Direction Nationale de la Santé ayant atteint la limite d'Age, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0300/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Est rapporté l'Arrêté N°93-6333/MFP-MA-DNFPP-D4-3 du 26 Octobre 1993 portant avancement de Catégorie en ce concerne Mme MAIGA née Agaïcha B. TOURE N° Mle 355-60-T.

ARTICLE 2 : Mme MAIGA Agaïcha B. TOURE N° MLE 355-60-T, Maîtresse du Premier Cycle de 1ère classe 01er échelon (indice : 170) le 1er Janvier 1990 en service à l'Ecole Fondamentale de Gadèye "A" (Inspection de l'Enseignement Fondamental de GAO) admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session de 1991, est intégrée dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème classe 101ème échelon (indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1993.

ARTICLE 3 : Mme MAIGA est rayée du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du Premier Cycle.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la LOI N°95-001 du 18 Janvier 1995, Mme MAIGA Agaïcha B. TOURE N° MLE 355-60-T, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 11ème échelon (indice : 170) est transposée au grade de 3ème classe 02ème échelon (indice : 170) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 5 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à Mme MAIGA Agaïcha B. TOURE N°MLE 355-60-J, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 02ème échelon (indice : 170).

ARTICLE 6 : Compte tenu de cette bonification l'intéressée passe au 03ème échelon de son grade (indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1995.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0301/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'arrêté n°95.2764/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 26 Décembre 1995 portant mise à la retraite en ce concerne Monsieur Baba COULIBALY N°MLE 525.69.N,

ARTICLE 2 : Monsieur Baba COULIBALY N°MLE 525.69.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3° classe 2° échelon (Indice : 240) en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0302/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Un détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelables auprès du Projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (Mali/UNESCO 504 MLI/11) est accordée à Mme. KOUYATE Yakaré SOUMANO N°Mle 305.46-C, Professeur de 1ère classe 03ème échelon (Indice : 515) en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de son détachement, Mme. KOUYATE sera astreinte au versement à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % à la charge de l'Organisme Employeur

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 29 décembre 1995 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0312/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Pour compter du 1er janvier 1996, une disponibilité pour une période de deux (2) ans renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M; Siaka Boulaye CAMARA N°MLE 732.31 W, maître du second cycle de 3ème classe 04ème échelon (indice : 174) en service à l'Ecole Fondamentale de Gadèye (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0314/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée à Mme GUISSE Assétou DIABATE N°MLE 377.76 L, maître du second cycle de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182) en service à l'Ecole Fondamentale de Ouolofobougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District III).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0333/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Mme Zaïnaba MINTA 605.87 J, Agent Technique de Santé de 3ème classe 02ème échelon (indice : 106) précédemment au Service-Socio-Sanitaire de Ménaka est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 septembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0334/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1ER : Une bonification d'un échelon est accordée à M. Kamory DEMBELE N°MLE 278.40-W Technicien de la météorologie de 1ère classe 1er échelon (Indice : 295) en service à l'ASECNA.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification M. DEMBELE passe au 2ème échelon de son grade (Indice : 320) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 3 : M. Kamory DEMBELE N°MLE 278.40-W, Technicien de la Météorologie de 1ère classe 02ème échelon (Indice : 320) né en 1939, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0345/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Est rapporté l'arrêté N°93-6333/ MEFPT.MA.DNFPP.D4.3 du 28 Octobre 1993 portant avancement de catégorie en ce qui concerne M. Soyan SISSOKO N°MLE 447.42 Y.

ARTICLE 2 : M. Soyan SISSOKO N°MLE 447.42 Y, maître du premier cycle de 2ème classe 09ème échelon (indice : 151) le 1er janvier 1990 en service à l'Ecole Fondamentale de Ouassala (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bafoulabé) admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1991 est intégré dans le corps des maîtres du second cycle au grade de 3ème classe 07ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 1992.

ARTICLE 3 : M. Sissoko est rayé du contrôle des effectifs du corps des maîtres du Premier cycle.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la Loi N°95-001/ du 18 janvier 1995, M. Soyan SISSOKO N°MLE 447.42 Y maître du second cycle de 3ème classe 07ème échelon (indice : 158) est transposé'' au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er avril 1994.

ARTICLE 5 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Soyan SISSOKO N°MLE 447.42 Y, maître du second cycle de 3ème classe 1er échelon (indice : 158)

ARTICLE 6 : Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 2ème échelon de son grade (indice : 170) pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant Récépissé N°04/C.KTI du 28 mars 1996, il a été créé une association dénommée Association Santé Communautaire de Samanko «ASCOSA»

But : Contribuer à la Protection et à l'amélioration de l'Etat de Santé des populations de Samanko et environs.

Siège Social : Samanko

Composition du Bureau

Président : Drissa Sanaba KEITA

Secrétaire Général : Yamadou KONTE

Trésorier : Djamdiacoye A. CISSE

Suivant récépissé N° 0268/MATS.DNAT du 2 avril 1996, il a été déclarée une association dénommée Association de Lutte contre la Dégradation de l'Ecosystème au Mali (LUCODESMA)

But : Protéger la population contre les déchets toxiques ; assainir l'environnement ; éduquer et sensibiliser la population active contre la déforestation ; protéger la politique de reboisement.

Siège social : Darsalam Rue 64 X 65 Bamako

Composition du Bureau

Présidents d'Honneur :
- Mme TRAORE Mariam SOW
- Mme KEITA Rokiatou SOW

Bureau exécutif

Président : Boubacar SOW

Secrétaire Général : Modibo DIA

Trésorier : Nelly ISPIRIAN

Secrétaire à l'Organisation :
- Mme DOUMBIA Nana TRAVELE

Commissaire au Comptes : Makan YAFFA